

**Hyatt Regency Montréal
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de
l'Hôtel Méridien de Montréal CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** hébergement et restauration
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (406) 360
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 179; hommes: 181
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2012
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2016
- **Date de signature:** 27 septembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 8 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Bagagiste, serveur et autres fonctions

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014**

/heure	/heure	/heure
15,03 \$ (14,59 \$)	15,48 \$	15,71 \$

1^{er} janv. 2015 **1^{er} juill. 2015** **1^{er} juill. 2016**

/heure	/heure	/heure
15,95 \$	16,19 \$	16,43 \$

2. Préposé aux chambres, 124 salariés

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014**

/heure	/heure	/heure
20,14 \$ (19,55 \$)	20,74 \$	21,05 \$

1^{er} janv. 2015 **1^{er} juill. 2015** **1^{er} juill. 2016**

/heure	/heure	/heure
21,37 \$	21,69 \$	22,01 \$

3. Chef de quart – service de la maintenance

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014**

/heure	/heure	/heure
29,14 \$ (28,29 \$)	30,01 \$	30,46 \$

1^{er} janv. 2015 **1^{er} juill. 2015** **1^{er} juill. 2016**

/heure	/heure	/heure
30,92 \$	31,38 \$	31,85 \$

Augmentation générale

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014** **1^{er} janv. 2015**

3 %	3 %	1,5 %	1,5 %
-----	-----	-------	-------

1^{er} juill. 2015 **1^{er} juill. 2016**

1,5 %	1,5 %
-------	-------

N. B. – Le nombre de salariés, la répartition selon le sexe et le taux modal sont basés sur les données de la convention collective précédente.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet au 27 septembre 2012. La rétroactivité est payée dans les 30 jours suivant le 27 septembre 2012.

• **Primes**

Soir et nuit:

0,65 \$/heure entre 20 h et 6 h sauf le salarié à pourboire et le salarié qui travaille sur des horaires brisés

0,65 \$/heure entre 23 h 30 et 7 h serveuse au service aux chambres

Formateur: 1 \$/heure – salarié qui donne la formation

Lit pliant et lit de bébé: 2 \$/lit préposé aux chambres et équipier de la section du personnel des chambres

Bagagiste

2,50 \$/bagage au moment de toute arrivée en autobus, minibus ou camion de groupe sous contrat, et ce, tant à l'arrivée qu'au départ; sur ce montant l'employeur remet 0,40 \$/bagage au portier

3 \$/personne – entreposage de valises

Livraison de boîte

5 \$ pour l'utilisation d'un demi-chariot – remis à la personne qui fait la livraison

7 \$ pour l'utilisation d'un chariot plein – remis à la personne qui fait la livraison

Nettoyage: 10,35 \$ salarié des banquets qui fait la fermeture

Livraison à la chambre

1,35 \$ pour toute livraison d'enveloppes, journaux de congrès, télécopies, courriels, etc.

1,95 \$ pour toute livraison d'un paquet ou d'une boîte

Pourboires

15 % du coût réel total excluant les paniers de fleurs salarié qui effectue un service complémentaire aux chambres

15 % de frais de service serveur qui sert un client qui fait partie d'un « Tour » dont le prix inclut le prix des repas

15 % de frais de service lorsque la compagnie dont le vol est annulé paie le coût des repas des passagers

15 % de frais de service petit déjeuner des équipages lorsque ce dernier est pris en charge par la compagnie aérienne

15 % de la facture d'un groupe avec réservation de plus de 6 personnes serveur, sauf pour le département des banquets

15 % de la facture au cours de menus spéciaux pris dans les restaurants à l'occasion de Noël, la veille du jour de l'An, le jour de l'An, la fête des Mères et Pâques salarié qui fait le service, sauf pour le département des banquets

15 % de frais de service salarié du service aux chambres

PERSONNEL DES BANQUETS

11,5 % de frais de service sur la nourriture et le vin, incluant le champagne – serveur

11,5 % de frais de service sur le total des ventes de son bar – barman

11,5 % de frais de service sur la table des douceurs – serveur

11,5 % sur le prix de vente de la consommation salarié qui fait le service de débouchonnage jusqu'à une valeur maximale de consommation de 50 \$

11,5 % de frais de service calculé sur le prix de vente normal dans les cas de banquet promotionnel, gratuit, complémentaire ou cachère salarié qui fait le service

15 % de frais de service sur les digestifs, vin ou champagne servis au cours d'un « C.O.D. » serveurur

Souper thématique: 5 \$/souper serveurur qui porte un uniforme particulier

• **Allocations**

Uniformes: fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues; le salarié à qui l'employeur ne fournit pas d'uniforme reçoit 175 \$/année

Bas de nylon: (90 \$) 95 \$/année salariée à temps plein requise de porter des bas de nylon au travail

(48 \$) 50 \$/année salariée à temps partiel qui a cumulé un minimum de 1 000 heures de travail et qui est requise de porter des bas de nylon au travail

Souliers de sécurité:

1 paire/année, maximum de 95 \$/année salarié permanent du service de la maintenance, du magasin, de la cuisine, à la chute et de la plonge ainsi que l'équipier du service des banquets, l'équipier d'étage du service de la gouvernante, barman, voiturière, bagagiste et portier

maximum de 140 \$/2 ans ou 90 \$/année préposé aux chambres du service de la gouvernante et coordonnateur

N. B. Le salarié à temps partiel qui a cumulé un minimum de 1 000 heures de travail bénéficie, aux mêmes conditions, d'un remboursement maximum de 50 \$

Couteaux personnels: 110 \$/année salarié permanent de la cuisine qui a 1 an de service

• **Jours fériés payés**

10 jours/année

N. B. Le salarié à temps partiel qui a terminé sa période d'essai bénéficie d'une indemnité de 4,8 % du taux horaire normal en remplacement des jours fériés prévus.

• **Congés mobiles**

2 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
7 ans	4 sem.	8 %
10 ans	5 sem.	10 %
14 ans	5 sem.	11 %
22 ans	6 sem.	12 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines et elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation médicale. Elle doit revenir au travail dans les 20 semaines qui suivent l'accouchement ou l'interruption de grossesse.

La salariée qui subit une interruption de grossesse a droit à un congé sans solde pour une période dont la durée est prescrite par le médecin.

La salariée permanente qui a 1 an de service continu et plus peut s'absenter jusqu'à un maximum de 7 demi-journées sans perte de salaire pour des visites médicales liées à sa grossesse.

2. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 5 semaines continues.

3. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a cumulé 60 jours de service continu.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a cumulé 60 jours de service continu.

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion de 60 % par l'employeur et 40 % par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a 1 an de service continu au 15 juin de chaque année a droit à un crédit de 8 jours. Ces congés sont utilisés pendant la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire, et ce, dès la 1^{re} journée d'absence. Les jours non utilisés au 15 juin de chaque année sont payés au plus tard le 1^{er} juillet qui suit, au taux horaire normal en vigueur à cette date.

Le salarié à temps partiel reçoit, à chaque paie, un montant qui équivaut à 2,8 % de son salaire à titre de congés de maladie.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue dans un REER collectif pour un montant égal à celui versé par le salarié jusqu'à un maximum de 7 % du salaire normal du salarié et de 8 % à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le salarié qui a 55 ans et plus peut doubler sa contribution obligatoire au REER collectif et l'employeur en fait autant. Le salarié peut bénéficier de cet avantage pendant 5 ans et il doit prendre sa retraite à la fin de cette période.